

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-310

présenté par

M. Le Fur, M. Albarello, M. Apparu, M. Aubert, M. Bertrand, M. Breton, M. Bussereau, M. Chartier, M. Douillet, Mme Fort, M. Furst, Mme Genevard, M. Goujon, M. Hetzel, M. Frédéric Lefebvre, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Philippe Armand Martin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Perrut, M. Quentin, M. Reitzer, M. Saddier, M. Salen, M. Sturni, M. Tardy, M. Terrot, M. Tian, Mme Vautrin et M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1 du B du I, le taux : « 3,6 % » est remplacé par le taux : « 2 % ».

2° À la première phrase du II, le taux : « 5,4 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».

II. – La perte éventuelle de ressources pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un pourcentage raisonnable et réaliste pour les frais de recouvrement et de dégrèvement de la TACFE.

Les frais de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur que l'État perçoit pour la TACFE s'élèvent aujourd'hui à 9 % tandis que pour la CFE il en perçoit 3 %.

Pour mémoire, la TACFE concerne seulement 26 attributaires alors que la CFE concerne des milliers d'attributaires du bloc communal.

Une telle différence sans fondement ne saurait perdurer.